

PREFECTURE DU GARD

COMMUNE DE CASTILLON DU GARD

Enquête Publique relative à la demande d'autorisation présentée par l' entreprise Etablissement REY pour procéder à la création et à l'exploitation d'une activité de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d' usage (VHU) dans la zone d' activité de Castillon du Gard

Rapport et Conclusions du Commissaire- Enquêteur

Commissaire-Enquêteur: Michel LUTZ

Arrêté Préfectoral du 17 Janvier 2012

Enquête du 20 Février 2012 au 23 Mars 2012

SOMMAIRE

- I Généralités et objet de l'enquête
- II Présentation de la future installation
- III Opérations prévues
- IV Préparation de l'enquête
 - IV.1 Réunion à la Préfecture du Gard
 - IV.2 Réunions avec le futur exploitant et Mr. le Maire de Castillon du Gard
 - IV.3 Analyse du dossier
 - IV.3.1 La notice technique
 - IV.3.2 L'étude d'impacts
 - IV.3.3 L'étude de dangers
 - IV.3.4 La notice d'Hygiène et de Sécurité
- V Publicité
- VI Déroulement de l'Enquête
- VII Analyse des observations émises par le public
 - VII.1 Avis favorables
 - VII.2 Avis défavorables
- VIII Analyse des réponses figurant dans le mémoire en réponse
- IX Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur
 - IX.1 Préambule
 - IX.2 Conclusions de l'Enquête Publique
 - IX.2.1 Aspect juridique, réglementaire, Déroulement de l'enquête
 - IX.2.2 Aspects relatifs aux obligations du pétitionnaire
 - IX.3 Avis du Commissaire Enquêteur

I- Généralités et Objet de l'Enquête.

Suite à la décision E11000201/30 en date du 15 décembre 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, l' Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2012 (voir Annexe I) m' a nommé pour conduire une Enquête Publique (ICPE) portant sur la Commune de Castillon du Gard, du 20 Février au 23 Mars 2012, et concernant la demande d'autorisation présentée par l' entreprise Etablissement REY pour procéder à la création et à l'exploitation d'une activité de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d' usage (VHU) dans la zone d' activité de cette Commune.

II- Présentation de la future installation

Prévue sur un terrain de 1453 m² incluse dans la ZAC de Castillon du Gard située à 1,8 km au Sud du village, l'installation comprendra :

- un **hangar** de 387m² à créer dans lequel se situera la majorité de l'activité, c'est-à-dire la dépollution, la déconstruction des VHU, le lavage et le stockage des pièces ainsi récupérées
- un **bâtiment** déjà existant d'environ 37m² destiné au stockage des pneus récupérés.
- **A l'extérieur**, seront entreposées dans une case d'une aire superficie d'environ 80 m² les carcasses de voitures (au plus 16 véhicules) dépolluées en attente d'évacuation.

Ce terrain comportera aussi, des **racks d'entreposage** de matériels métalliques dépollués et valorisables, un **bassin de rétention** de 130 m³ destiné à la rétention des eaux de pluie et à celles des eaux qui auraient servi en cas d'un incendie éventuel, des **voies de circulation** et enfin **quelques espaces verts**.

III- Opérations prévues.

Celles-ci consisteront à :

- Réceptionner et entreposer **dans le hangar** à construire les VHU à traiter (capacité de stockage 7 véhicules)
- Démontez ces véhicules, dépolluer et laver les pièces ainsi récupérées, les entreposer de manière à les valoriser et les commercialiser, soit dans le hangar (racks) soit, dans des rayonnages situés à l'extérieur pour ce qui concerne les pièces métalliques
- Entreposer dans un bâtiment déjà existant les pneus usagés et destinés à être évacués

- Enfin, entreposer dans des cases adaptées les carcasses ainsi obtenues en attente d'envoi au broyage. Faute de place, au maximum seize carcasses pourront être entreposées.

IV- Préparation de l'enquête

IV-1 Réunion la Préfecture du Gard

Le 11 Janvier je me suis rendu à la Préfecture du Gard où m'ont été remis le dossier soumis à l'enquête et le registre destiné à recevoir les observations du Public que j'ai coté conformément à la réglementation. Au cours de cette même réunion, les dates des permanences à assurer à la Mairie de Castillon du Gard ont été déterminées, à savoir :

- Le Mardi 21 Février 2012 de 15h00 à 18h00
- Le Vendredi 2 Mars 2012 de 14h30 à 17h30
- Le Mercredi 7 Mars de 9h00 à 12h00
- Le Lundi 12 Mars de 9h00 à 12h00
- Le Vendredi 23 Mars 2012 de 14h30 à 17h30

IV-2 Réunions avec le futur exploitant et Monsieur le Maire de Castillon du Gard

Après avoir pris connaissance du dossier, je me suis rendu le 19 Janvier 2012, en compagnie du futur exploitant sur le site, et ai fait part à Monsieur Rey d'un certain nombre de questions lequel m'a décrit avec plus de détails ses futures activités. Nous avons ensuite parcouru ensemble les environs du site pour examiner les endroits les plus judicieux pour procéder au futur affichage et ai insisté à diverses reprises sur l'importance d'un affichage complet et suffisant.

En Mairie de Castillon du Gard, le 2 Février 2012, le Maire de cette Commune m'a aimablement reçu sur ma demande et m'a fait part de son opinion et de ses inquiétudes relatives à ce projet.

Ce même jour en cette Mairie, Monsieur REY et le Bureau d'études ayant rédigé le dossier m'ont fourni quelques précisions concernant notamment le risque d'incendie et les conditions d'envoi des « jus » pollués provenant de l'exploitation de cette future installation vers la Station d'épuration par l'intermédiaire du réseau communal des eaux usées.

IV-3 Analyse du dossier

Le dossier fourni et mis à la disposition du Public s'inscrit dans le cadre de la législation des installations classées pour l'environnement (ICPE) **soumises à autorisation** – Rubrique no 2712-«*Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage* »

Conformément à la réglementation, il comporte :

- La lettre de demande
- La synthèse des principaux enjeux environnementaux
- Le dossier technique
- Le résumé non technique de l'étude d'impacts
- L'étude d'impacts
- Le résumé non technique de l'étude de dangers
- L'étude de dangers
- La notice d'hygiène et de sécurité

Enfin à cet ensemble de documents ont été joints la demande de permis de construire avec son récépissé de dépôt ainsi que l'avis de l'Autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L 122-1 du Code de l'environnement du 14 décembre 2011.

J'ai donc considéré que ce dossier était complet et que sa composition était conforme à ce qu'exige la réglementation et témoigne ainsi de la volonté du futur exploitant d'informer correctement et totalement la population concernée.

IV-3-1 La notice technique

Celle-ci décrit correctement les différentes parties composant la future installation qui comporte :

A- Le hangar à construire déjà cité précédemment dans lequel se feront les principales opérations. Après stockage dans ce hangar des véhicules en attente de traitement (sept véhicules au maximum sur une surface de 80 m²), il sera procédé au **démontage** de ces véhicules et **au lavage** des pièces valorisables ainsi récupérées

Seront aussi présents dans ce hangar des stockages en racks des différentes pièces valorisables ainsi récupérées et un système (débourbeur- déshuileur) de récupération des eaux polluées et provenant des opérations de lavage qui sont destinées à être évacuées vers la station d'épuration par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

La notice ne mentionnant pas le nombre maximum de personnes susceptibles d'être présentes simultanément dans l'installation, il m'a été indiqué oralement que celui-ci devrait être de l'ordre de cinq environ. A noter que les établissements REY n'auront pour cette activité qu'un seul « *salarié entrepreneur* », les autres salariés étant fournis par des Sociétés de sous-traitance aussi bien pour les opérations d'exploitation que pour l'entretien des installations. Ces précisions devront être confirmées sur ma demande dans le « mémoire en réponse » à venir.

B- Un petit bâtiment déjà existant d'une superficie de 70 m² destiné au stockage des pneus intitulé « *cellule pneumatique* ». A noter et nous reviendrons sur ce point lors de l'examen de l'Etude dangers, que ce bâtiment considéré dans le dossier soumis à l'enquête comme Coupe Feu (CF) ne l'est en réalité pas, car comportant une fenêtre et une porte d'entrée métallique.

C- A l'extérieur

-Une aire (80m²) destinée à l'implantation d'une case d'une hauteur d'environ trois mètres (hauteur non mentionnée dans la notice, donc à confirmer dans le « mémoire en réponse ») dans laquelle seront entreposées les carcasses des véhicules dépollués et destinées au broyage (16 carcasses au maximum), en attente de leur évacuation.

-Des racks de stockage de pièces dépolluées ne craignant pas les intempéries

-Un bassin de rétention d'un volume de 130 m³ destiné à recevoir les eaux pluviales ainsi que celles qui seraient déversées par les pompiers lors d'un éventuel incendie

-Des voies de circulation et d'accès

Enfin, le terme VHU signifiant véhicules hors d'usage me paraissant ambigu, j'ai souhaité que soit précisé si le traitement de camions est prévu. A priori, pour le moment, un tel traitement ne semble pas prévu par manque de place. Toutefois, ceci devrait être précisé dans le futur « mémoire en réponse ».

IV-3-2 L'étude d'impacts

Conformément à la réglementation, cette étude d'impacts est précédée d'un résumé non technique. Elle a pour but de déterminer les impacts susceptibles d'être apportés à l'environnement par la future installation, en fonctionnement normal, c'est-à-dire hors accident, en comparant ceux-ci à l'état initial du site et à son environnement.

L'étude d'impacts fournie comporte donc effectivement bien ces deux parties, une description initiale du site, de son environnement et de ses caractéristiques, ainsi que l'analyse des effets directs et indirects de la future installation ; elle décrit de plus les mesures prises pour limiter ceux-ci.

Cette étude d'impacts peut-donc être considérée comme complète. Nous allons examiner :

1) Impacts sur le sous-sol

L'étude d'impacts montre clairement que les stockages et activités susceptibles de conduire à une pollution de l'environnement seront obligatoirement réalisés **à l'intérieur du hangar** permettant de confiner les effluents provenant des opérations de lavage ainsi que les liquides pouvant éventuellement s'échapper au cours de ces manipulations.

C'est ainsi que selon le dossier soumis à l'enquête:

- Les fuites éventuelles de liquides polluants ne pourront survenir que sur l'aire en béton imperméabilisé constituant le sol du hangar et qu'il en sera de même pour ce qui concerne les solutions de rinçage.
- Les eaux de lavage seront prétraitées avant rejet par l'intermédiaire du réseau communal des eaux usées et transférées vers la station d'épuration **au fur et à mesure de leur création** en évitant ainsi leur stockage sur place, ce qui diminue les risques de fuite de volumes importants de « jus » pollués..
- Les eaux de pluie ne pourront donc lessiver que **les toitures** ainsi que les **carcasses** (16 au maximum) **dépolluées** en attente d'enlèvement et entreposées dans une case particulière prévue à cet effet.

Concernant ces impacts particulièrement sensibles puisque le site, situé dans le périmètre éloigné du champ captant des Codes ressource en eau alimentant le village, est cependant **à proximité** (environ 70m, voir figure 12 du dossier) **de son périmètre rapproché, et en amont hydraulique de la Station de Pompage P88** alimentant le village de Castillon du Gard en eau de consommation humaine.

Enfin, on relève l'avis de l'Autorité Environnementale sur ce sujet : «*Les différents*

impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux... en particulier ces mesures paraissent suffisantes pour préserver la qualité de l'eau du captage public des Codes qui alimente en eau de consommation humaine le syndicat du Pont du Gard »

2) Impact sonore et circulation de véhicule et de camion

L'installation n'existant pas à l'heure actuelle, l'exploitant s'est engagé à faire des mesures de niveaux sonores atteints dès le démarrage de l'activité et a prévu pour minimiser ces impacts d'entourer le site de murs d'une hauteur de 4,5 m et de haies d'arbres.

Toutefois, il n'est pas mentionné le nombre de camions susceptibles d'intervenir mensuellement sur le site (environ 30) ni pendant combien de temps le chantier de construction risque de durer (environ 3 mois) ;

Ces deux points devront être confirmés dans le « mémoire en réponse » à venir.

3) Gestion des effluents liquides

Comme on l'a vu ci-dessus, les **eaux de l'aire de lavage des pièces récupérées** (interne au hangar) d'un volume de 200 m³ annuel environ, subiront tout d'abord un prétraitement dans un débourbeur- déshuileur garantissant l'obtention a minima des valeurs limites mentionnées à l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif au raccordement à une Station d'Épuration collective (voir p 51 du dossier)

Le dossier ne mentionne pas la périodicité selon laquelle cet équipement sera vérifié et nettoyé.

Ces effluents, selon le dossier, seront dirigés vers la Station d'Épuration collective située dans la Commune de Remoulins par l'intermédiaire du réseau d'évacuation EU de cette zone. **Une convention spéciale de déversement était prévue.**

Comme en témoigne le mel de l'annexe II, ce n'est que le 31 mars 2012, c'est-à-dire largement après la clôture de l'enquête publique, que j'ai appris par le pétitionnaire qui le savait depuis le 16 mars ... **qu'il n'y aura pas de convention**, étant donnée l'opposition à ce projet des Maires de Castillon et de Remoulins à ce projet. **Les conséquences de ce changement** intervenu après clôture de l'enquête seront examinées, en détail, chapitre VIII lors de l'examen du « mémoire en réponse »

Les **eaux pluviales** qui, compte-tenu des dispositions prises, (voir ci-dessus en (1) et décrites en détail dans le dossier n'ont, en effet, aucune raison d'être contaminées seront recueillies avant d'être rejetées au fossé communal à l'Est du site dans un bassin

de rétention de 130 m³ permettant ainsi de compenser les surfaces imperméabilisées et la surface de la toiture.

Les autres liquides (huiles, carburants résiduels, fluides de climatisation...) seront recueillies dans des capacités adaptées entreposées dans le hangar et envoyés à l'extérieur pour récupération ou destruction. C'est ainsi que les batteries ne seront pas vidées mais qu'elles seront transférées, telles quelles, dans des bacs étanches vers une entreprise spécialisée.

Enfin, le dossier montre clairement (pages 40 à 43) que les dispositions prises seront conformes aux préconisations du SDAGE RM.

4) Rejets atmosphériques

Compte-tenu des dispositions prises, comme l'absence de véhicules avec réservoirs GPL, le fonctionnement des moteurs étant, d'autre part, limité au maximum, l'impact de l'installation concernant les rejets atmosphériques, peut être considéré comme très faible.

5) Proximité des zones de protection et du site du Pont du Gard

Le site est situé à proximité, mais à l'extérieur, d'un certain nombre de zones de protection (ZNIEFF de type 1 et 2, d'une ZICO intitulé Gorges du Gardon, de zones humides et du site classé du Pont du Gard) les dispositions prises permettent de considérer que l'impact sur ces zones sera faible.

D'autre part, étant donné la proximité du site du Pont du Gard, **l'impact visuel** n'est pas à négliger, c'est la raison pour laquelle il a été prévu de limiter la hauteur du bâtiment à 4,5 m et de mettre en place des murs en périphérie et une haie vive en bordure de la RD 228. On rappelle de plus, que l'emplacement de l'installation est dans une ZAC préexistante qui n'est pas particulièrement esthétique ...

D'autre part, l'impact visuel sera très dépendant de la qualité de l'exploitation et de l'ordre qui régnera dans et aux alentours de cette future installation et qu'il conviendra d'être constamment vigilant sur ce point.

6) Malveillance

Bien que ce point soit à la limite du « hors sujet » les dispositions prises vis-à-vis de la malveillance me paraissent relativement légères et demanderaient à être améliorées.

7) Personnel

Le dossier ne mentionne pas quel sera le statut du personnel employé ni le rôle dévolu à la sous-traitance. Ce point particulier fera l'objet d'une demande de précision pour le futur « mémoire en réponse ».

IV-3-3 L' étude de dangers

Les dangers, c'est-à-dire **les principaux évènements accidentels susceptibles de survenir** dans cette installation ont été étudiés de manière suffisamment exhaustive et proportionnée aux risques envisageables.

A – Le principal risque est évidemment le **risque d'incendie** comme le montre d'ailleurs l'annexe VIII du dossier relatant les divers accidents survenus dans ce type d'installation. On note d'autre part, que le potentiel calorifique détenu sera important (1,3.106 MJ) environ 42 tonnes de matières plastiques et fuel dans le bâtiment, sans oublier le stockage de pneus environ 6 tonnes.

Ces éventuels incendies ont été modélisés et des schémas présentent le résultat de cette modélisation (documents 14 et 15) en distinguant les flux de 8 kW/m² (effets létaux significatifs), 5 kW/m² (premiers effets létaux) et 3 kW/m² (effets irréversibles).

On observe sur ces figures que le flux de 8 kW/m², risque de mettre en cause le **stockage de pneus** considéré comme protégé puisqu'en principe coupe-feu (CF). Or, lors de ma visite sur place j'ai pu observer que **cette cellule ne l'est en réalité pas**, car elle est munie d'une porte métallique et d'une fenêtre Il est donc **impératif de rendre cette cellule CF** si l'on veut éviter « l'effet domino » redouté (page 94).et revoir le schéma 14b correspondant.

Je note d'autre part que le hangar ne comporte pas de détection automatique d'incendie (DAI), absence à justifier dans le futur « mémoire en réponse », lequel devra aussi indiquer le nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans le local lors d'un éventuel incendie, leur formation pour intervenir efficacement (présence par exemple de pompiers volontaires).

On observe aussi sur le document n°14 que le flux de 3 KW/m² sort des limites de la propriété et atteint celle du tailleur de pierres voisin conduisant ainsi à édifier, en limite de propriété, un mur d'enceinte de 4,5 m de haut en pierre du Gard, ce qui peut sembler, a priori, suffisant. Il en sera fait de même vis-à-vis du terrain « en friche » côté sud.

J'ai d'autre part demandé que figurent sur un schéma complémentaire à fournir pour le « mémoire en réponse » :

- Les différentes parois CF de l'installation
- Les circuits d'évacuation en cas d'incendie et issues de secours
- L'emplacement des points de regroupement du personnel.

A ce sujet, il sera **impératif** que l'installation soit tenue correctement afin de tenir **libre de tout obstacle** les chemins d'évacuation pouvant gêner, en cas de feu, la sortie d'urgence du personnel.

B – Risques naturels

Ont été envisagés :

Le risque sismique pour lequel, selon le dossier, les dispositions constructives relatives à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ont été prises en compte dans la conception du bâtiment, sans toutefois que ces dispositions aient été précisées. De même, les dispositions prévues concernant le **risque de retrait gonflement des argiles** ne sont pas indiquées.

Ces deux points feront l'objet de demandes de précision pour le futur «mémoire en réponse».

Enfin, pour conclure je reproduirai ci-dessous l'avis de l'Autorité Environnementale sur ces deux études : **« Ces deux études apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations à autoriser, qui se trouvent sur un site industriel depuis les années 1960. Les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement dans les installations projetées ».**

IV-3-4 La Notice d'Hygiène et de Sécurité

Cette notice paraît complète, elle indique de manière exhaustive les formations prévues pour les Personnels intervenant qui feront partie des Sociétés de sous-traitance et mentionne les principales mesures de protection du personnel, les contrôles de Sécurité réglementaires ainsi que les protections individuelles à adopter.

Enfin, le pétitionnaire s'engage à rédiger le « Document Unique » mentionnant les résultats de l'évaluation des risques qui sera mis à jour annuellement, ce qui est satisfaisant.

V-Publicité

Il a été procédé à l'affichage de l'avis d'enquête aux emplacements réservés à cet effet dans les mairies de Castillon du Gard, de Vers du Gard et de Remoulins (Voir Certificats d'affichage, Annexes III à V)). D'autre part, le pétitionnaire a procédé à l'affichage de ce même avis conformément à la réglementation dans un diamètre de un kilomètre autour du site prévu. (Voir plan Annexe VI).

J'ai vérifié, en sa compagnie le 15 février 2012 que cet affichage était bien effectif. Enfin le pétitionnaire a fait constater par constat d'huissier la réalité de cet affichage (voir Annexe VII)

D'autre part, il a été procédé à la publication de l'avis d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux (voir annexes VIII et IX) le Midi Libre et La Marseillaise le 27 janvier 2012 et un article de presse relatif à cette enquête a fait état des principales raisons émises par les opposants à ce projet (voir Annexe X).

En conséquence, je considère que le nécessaire a été fait pour que la population soit informée correctement de l'existence de cette enquête et que le public puisse s'exprimer

VI-Déroulement de l'Enquête et analyse des observations du Public

L'enquête a été ouverte le 20 Février 2012 conformément à l'arrêté Préfectoral et j'ai reçu le public en Mairie de CASTILLON du Gard aux dates de permanence prévues dans cet arrêté.

A ma grande surprise le public a été très nombreux et a déposé de nombreuses observations.

C'est ainsi **que 78 avis de 107** particuliers ont été déposés sur les deux registres ouverts à cet effet, et que **42 lettres de 49 particuliers et de 6 associations**, ainsi qu'**un mémoire** très documenté émanant de l'Association UZEGE-PONT DU GARD DURABLE m'ont été adressées directement.

Seulement 22 avis sur l'ensemble des observations ont été FAVORABLES, les autres avis, soit environ une centaine, étant clairement et sans ambiguïté DEFAVORABLES

VII-Analyse des observations émises par Le Public

Ces nombreuses observations ont toutes été dépouillées et regroupées par types dans les tableaux ci après (Tableaux 1 à 6) synthétisant les **principaux thèmes** abordés dans les Avis (Av), les lettres (L) et le mémoire(M) qui figurent dans les deux registres ou qui m'ont été transmises directement.

La colonne « *d'Observations Complémentaires* » mentionne des remarques particulières plus spécifiques ou originales émises par le Public.

VII-1 Les 22 avis favorables se basent principalement sur le fait que ce projet correspondrait à un **développement économique** certain. Sans vouloir dénigrer cet aspect, on observe cependant, que ce développement restera malgré tout limité, puisque ne correspondrait qu'à l'activité de 5 salariés au maximum, par ailleurs employés majoritairement par des Sociétés de sous-traitance.

Ces 22 avis relèvent d' autre part que l'installation projetée s'implantera dans une zone déjà existante et « faite pour cela » ce qui est exact.

L'un d'entre eux (L 14 Mme VILAR) relève ensuite que l'avis de la DREAL est positif et que l'activité de récupération et de recyclage de ce type de véhicules correspond à un **besoin indispensable d'une Société Moderne** prônant le Développement Durable (LDD), ce qui est aussi incontestable.

VII-2 Avis défavorables

Les autres avis soit environ **une centaine sont tous défavorables**, et l'on en trouvera ci-dessous les principales raisons.

A-Emplacement inadapté.

Bien que l'utilité de recycler correctement les véhicules usagés ne soit pas contestée par les intervenants, **l'emplacement choisi a fait l'objet d'une opposition très vive de la part de la population, c'est la raison principale et la plus souvent citée.**

Bien que ce projet soit implanté, comme on l'a vu précédemment, dans une zone déjà existante, très inesthétique et prévue pour des installations de ce type, tous les avis défavorables considèrent que cette installation ne devrait pas être située en cet endroit qui est à proximité de l'entrée du village de Castillon et du Site du Pont du Gard, ce qui est exact.

On rappelle, en effet, que le Pont du Gard et ses abords sont un site classé au Patrimoine Mondial de l'Humanité par l'UNESCO et que le renouvellement pour six ans

du label « Grand site de France » a été prononcé le 28 janvier 2012 par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement

Le demandeur a été conscient de cette proximité puisqu' il a prévu de diminuer l'impact visuel en mettant en place, comme le note l'Autorité Environnementale, des murs et une haie vive en périphérie et à limiter la hauteur du bâtiment à 4,5m à l'égout

Malheureusement, le demandeur s'est aussi permis, avant démarrage de l'enquête, d'entreposer **sans aucune autorisation** des VHU sans prendre aucune disposition pour en diminuer l'impact visuel, si bien que plusieurs avis ont été accompagnés de photos dont on trouvera ci-après quelques exemples (clichés 1 à 4). Devant un tel spectacle, on comprend aisément l'émoi de la population à laquelle il est maintenant bien difficile, la confiance étant partie, de faire croire à la réelle application des dispositions promises pour « camoufler » efficacement l'installation.

J'en veux pour preuve la réaction du Maire de Castillon, plutôt favorable au projet lors de sa présentation en Mairie avant le démarrage de l'Enquête, qui, s'étant senti en quelque sorte « floué » devant cette constatation **totale**ment inadmissible, en est devenu un farouche opposant.

J'estime en conséquence que l'impact visuel de cette installation ne devrait pas seulement être diminué, mais que des dispositions sont à prendre **de manière à ce que celle-ci soit totalement invisible de l'extérieur** et, en particulier, que les touristes se rendant dans le village et au Pont du Gard ne puissent percevoir son 'activité.

Ce point fera l'objet d'une **réserve** du Commissaire Enquêteur.

Dans les observations complémentaires figurant dans les Tableaux 1 à 6, on relève d'autre part les points suivants intéressant toujours l'aspect visuel :

1) Incohérence avec les documents d'urbanisme, en particulier le SCOT.

On relève cependant que l'emplacement prévu est cohérent avec le PLU actuellement en vigueur, il est vrai en cours de révision.

2) Cet emplacement nuit à l'image du village et risque de détourner les touristes, cela est possible, mais la zone en question, même en l'absence des Etablissements REY, n'est guère attirante et l'application stricte des dispositions prévues (cf. schémas 14) pourraient cependant améliorer l'état général de cette zone....

3) Un des intervenants propose un endroit qui selon lui serait adapté dans la ZAC de THEZIERS. Je recommande au pétitionnaire d'examiner cette possibilité.





4) Une Association s'étonne que la Commission Départementale de la Nature et des Paysages (CDNPS) n'ait pas été saisie. Après renseignement pris, il s'avère que cette Commission n'est saisie que pour juger des installations situées à l'**intérieur** des périmètres protégés. Or les Etablissements Rey, même situés à proximité, sont implantés à l'**extérieur** de ce périmètre.

5) La proximité de zones protégées est soulevée.

L'avis de l'Autorité Environnementale joint au dossier indique à ce sujet que l'étude d'impacts a bien pris en compte la proximité des ces zones en procédant à une évaluation simplifiée de l'incidence du projet sur ces zones de protection. Elle conclut que celui-ci « n'entraînera aucune modification pouvant générer la destruction d'habitats ou d'espèces et qu'il n'y aura donc pas d'incidence sur les zones Natura 2000 « Gorges du Gardon » et « Le Gardon et ses Gorges »

L'Autorité Environnementale considère en conclusion sur ce point que « l'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude »

Etant donné l'endroit **très particulier** prévu, j'ai jugé utile de demander un avis supplémentaire sur ce sujet à la DREAL, dont on trouvera la réponse en annexe XI et qui confirmant les arguments ci-dessus m'a informé que, le Ministère de l'Ecologie a souhaité, lors du renouvellement en janvier 2011 du label grand site de France que " le paysage et la qualité environnementale des abords du grand site, notamment des voies d'accès situées sur les communes membres de l'EPCC puissent être améliorées ainsi que le mérite un monument inscrit au patrimoine mondial ».

Elle propose, en conséquence, de saisir la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites pour l'informer de ce projet et recueillir ses observations et recommandations éventuelles préalablement à la décision concernant la demande d'autorisation d'exploiter. Je retiendrai donc cette proposition, et la reprendrai dans la conclusion, sous la forme d'une **recommandation**.

B- Pollution de la nappe et du captage en eau potable.

En nombre, ces risques représentent la deuxième source d'inquiétude du Public.

Ce sujet a déjà été abordé succinctement plus haut paragraphe IV-3-2-1.

On rappellera que le site se trouve à 200m au nord, en **amont hydraulique** du captage d'alimentation en eau potable (AEP), à l'**intérieur du périmètre de protection éloigné de ce captage d'alimentation en eau potable du Village et que pour l' Autorité Environnementale** (dont l'avis était joint au dossier) « les mesures annoncées dans l'

étude d'impacts sont **suffisantes pour préserver la qualité de l'eau** issue du captage Public des Codes qui alimente en eau de consommation humaine le syndicat du Pont du Gard ».

C) Inondations

Le site est à l'extérieur du PPR inondation du Gardon aval approuvé par l'arrêté Préfectoral du 2 février 1998. **Il n'est donc pas inondable**

D) Risque d'incendie

Ce risque déjà abordé plus haut au paragraphe IV-3-3 est **l'accident le plus probable** pouvant survenir dans ce type d'installation. L'installation n'existant pas encore, j'ai l'intention de demander que le SDIS vienne sur place pour l'examiner, une fois celle-ci construite, et **avant** démarrage effectif de l'exploitation. Cette demande fera l'objet d'une **réserve** du Commissaire Enquêteur

E) Autres Impacts

- Bruit et trafic

Le nombre de camions prévus par l'activité de cette installation est mensuellement de l'ordre de 30 camions ce qui représente un trafic supplémentaire et une augmentation du bruit **vraisemblablement négligeable** par rapport à celui déjà existant.

On rappelle en outre que les activités de découpage et « d'écrasage » des carcasses, activités, il est vrai, particulièrement bruyantes, ne seront pas effectuées sur place, ces carcasses étant ensuite transférées à l'extérieur pour ce type d'opérations.

Enfin, il a été prévu des mesures de bruit au moment du démarrage de l'installation.

VIII- Analyse des réponses figurant dans le « mémoire en réponse »

Nota : On donne ci-dessous d'une part le texte des questions posées figurant dans la lettre transmise à l'exploitant (Annexe XII), d'autre part la réponse de celui-ci dans le « mémoire en réponse » (Annexe XIII) ainsi que l'avis du Commissaire Enquêteur sur chacune de ces réponses

Questions 1 et 2 du Commissaire Enquêteur

Combien de personnes peuvent être simultanément présentes sur le site, dans le hangar, à l'extérieur...Quel sera leur statut, leur formation, le type de leur contrat...

Des entreprises sous-traitantes interviendront sur le site. Quel sera leur rôle ? Par

exemple : entretien des installations, exploitation, interventions exceptionnelles ?

Réponse des Etablissements REY

➤ Nombre de personnes présentes sur site – Entreprises sous traitantes

L'activité du site se déroulera uniquement de jour. Elle s'effectuera selon les plages horaires suivantes : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 puis de 14h00 à 18h00.

L'établissement emploiera un salarié.

Les visiteurs venant sur site pourront être des fournisseurs (chauffeur de la société de transport pour l'enlèvement des carcasses de véhicules dépollués – société de pompage du déboureur déshuileur...), des sous traitants (préparateur de commande), ou des clients. Le nombre de personnes présentes en même temps sur site est évalué à 5 personnes.

Comme spécifié dans le dossier, le nombre total de mouvements quotidiens (entrée et sortie) induit par l'activité sera de **14 mouvements par jour**.

Avis du Commissaire Enquêteur

Les établissements REY ne comportant qu'un seul salarié (...) on comprend qu'il sera fait largement appel à la sous-traitance pour procéder aux différentes opérations de démontage, découpage ... en plus de celles mentionnées ci-dessus.

Cette manière de faire ne peut être acceptable que dans la mesure où le personnel présent ne changera pas trop fréquemment, ceci afin de privilégier la meilleure qualité d'exploitation, primordiale pour éviter les dérives redoutées par le public et les entorses aux dispositions à appliquer pour ce qui concerne la sécurité d'une manière générale.

Enfin le « mémoire en réponse » ne répond pas pour ce qui concerne le statut de ces personnels (travailleurs précaires, intérimaires ?) pour lesquels certains travaux sont interdits, notamment ceux les exposant à des produits chimiques, toxiques ou autres.

Question 3 du Commissaire Enquêteur

*3- Pouvez vous me confirmer le **nombre maximum** de carcasses entreposées dans le hangar en attente de traitement, ainsi que celles entreposées dehors en attente d'évacuation et m'indiquer la **hauteur maximale** qu'elles risquent chacune d'atteindre*

Réponse des Etablissements REY

- Nombre maximum de carcasses entreposées en attente de traitement et en attente d'évacuation – hauteur maximale associée

Les véhicules entrant sur l'installation seront **des véhicules hors d'usage non dépollués (VHU)**. Le site ne réceptionnera pas de VHU ayant contenu du GPL.

Dès son arrivée sur site, le véhicule sera déchargé sur la zone de stockage des véhicules à dépolluer située à l'intérieur du bâtiment d'une surface de 70 m², correspondant à environ 6 à 7 véhicules (stockage sur un seul niveau).

Les véhicules dépollués seront transférés sur un espace dédié de 80 m² à l'extérieur avant récupération par un broyeur agréé. Les carcasses pourront être empilées sur deux niveaux, ce qui permettra de stocker au maximum 16 véhicules (hauteur de stockage de 3.50 mètre environ).

Avis du Commissaire Enquêteur

Réponse satisfaisante et complète. On observe que la hauteur maximale des carcasses entreposées ne dépassera pas 3,5m, ce qui devrait faciliter les dispositions à prendre pour que cette installation ne soit pas visible de l'extérieur.

Question 4 du Commissaire Enquêteur

Risque d'incendie

Contrairement à ce qu'affirme votre dossier, la future cellule consacrée au stockage des pneumatiques n'est pas coupe feu (CF) Je vous demande de vous engager à la rendre CF afin d'éviter l'effet « domino » que vous redoutez avec raison. Je note, entre autres, que les conséquences d'un incendie des pneus sur l'environnement n'ont pas été évaluées.

Vous voudrez bien inclure dans le futur mémoire en réponse un schéma complémentaire ou seront mentionnés, les différentes parois CF de votre installation, les circuits d'évacuation en cas d'incendie, les issues de secours et les points de regroupement du personnel

Enfin, je vous demande de bien vouloir justifier l'absence d'une détection automatique d'incendie (DAI) dans le hangar.

Réponse des Etablissements REY

- Risque incendie

Le local de stockage des pneumatiques sera équipé d'une porte coupe feu REI 120, et la petite fenêtre restante sera murée.

Le schéma complémentaire sur les parois CF et les issues de secours est joint à la fin du document.

La mise place d'une détection automatique n'est pas une exigence réglementaire.

De plus, le potentiel calorifique présent au sein du bâtiment a été évalué à $1.29.10^6$ MJ, ce qui est très limité. La détection et extinction automatique sont installées dans des entrepôts de stockage présentant des potentiels calorifiques 50 fois supérieurs.

Avis du Commissaire Enquêteur

Réponse suffisante. Le schéma complémentaire demandé a été fourni et figure en Annexe XIII. Je note qu'il est prévu de rendre coupe-feu le stockage de pneus, ce qui est satisfaisant.

Toutefois, l'installation n'existant pas encore et ce type d'activité présentant des risques d'incendie certains, comme en témoigne l'annexe VIII du dossier soumis à l'Enquête, je pense indispensable que le SDIS procède à une visite de celle-ci juste avant le démarrage effectif de l'exploitation. Ce point fera l'objet d'une réserve du Commissaire Enquêteur.

Question 5 du Commissaire Enquêteur

Pouvez-vous me confirmer, le terme VHU utilisé dans le dossier étant ambigu, que le traitement de camions ou grosses camionnettes est exclu.

Réponse des Etablissements REY

➤ Définition des VHU

Par définition réglementaire, les VHU sont des voitures et des camionnettes hors d'usage. Les camions n'entrent pas dans la définition de ce terme, et il n'est pas prévu d'en réceptionner sur le site. De plus, la taille de ce dernier ne le permettrait pas.

Avis du Commissaire Enquêteur

Dont acte

Question 6 du Commissaire Enquêteur

Je vous demande de me confirmer que le nombre de camions susceptibles d'intervenir mensuellement sur le site est d'environ trente et que le futur chantier de construction ne saurait dépasser trois mois.

Réponse des Etablissements REY

➤ Poids Lourds

Comme spécifié précédemment, le nombre total de mouvements quotidiens (entrée et sortie) induit par l'activité sera de **14 mouvements par jour**.

Le flux de camions de type poids lourds sera inférieur à 30 par mois.

Avis du Commissaire Enquêteur

Réponse satisfaisante

Question 7 du Commissaire Enquêteur

Evacuation des « jus » pollués vers la Station d'épuration.

*Le principe de leur évacuation au **fur et à mesure** de leur production est satisfaisant car minimise ainsi le risque de fuite dans le sol et vers la nappe phréatique. A ce sujet, le dossier soumis à enquête indique qu'une **convention sera mise au point avec l'exploitant de cette Station**.*

Je souhaite que vous m'indiquiez ou en est sa rédaction, ce qu'elle contient ainsi que les contraintes auxquelles vous devrez vous soumettre pour que ces effluents soient acceptés.

*Je souhaite si possible disposer d'un **accord formel** concernant leur acceptation, car je suis opposé à ce qu'une autorisation vous soit délivrée tant que ce point fondamental n'est pas réglé.*

Réponse des Etablissements REY

➤ Evacuation des eaux de lavage

Les eaux de l'aire de lavage sont issues du nettoyage des pièces graisseuses et représentent un volume journalier inférieur à 1 m³. Ces eaux sont chargées essentiellement en hydrocarbures. Elles font l'objet d'un traitement par séparateur hydrocarbures, dimensionné réglementairement selon les normes NF XP 16-440 et NF XP 16-441. En sortie, la concentration maximale en hydrocarbures est de 0.001g/l.

Pour assurer un traitement parfait, le séparateur à hydrocarbures, fera l'objet d'un entretien régulier, conformément aux exigences qui seront stipulées dans l'arrêté préfectoral.

Dans le dossier, il était prévu le rejet dans le réseau communal, comme cela est fait très classiquement pour des installations de ce type. Techniquement, le volume d'eau représenté et la charge polluante associée sont tout à fait acceptables par la station d'épuration. Il ressort de la procédure administrative le refus de la part du gestionnaire de la station d'établir la convention de rejet, sans motivation technique à notre connaissance.

Devant cet état de fait, la gestion de l'eau du site a été revue et améliorée en matière de gestion de la ressource et dans un objectif de développement durable.

En effet, étant dans l'impossibilité « politique » de se rejeter dans le réseau communal, nous allons mettre en place un circuit fermé afin de recycler les eaux après passage dans le séparateur à hydrocarbures et les réutiliser ainsi pour le lavage.

Techniquement, les eaux propres à la sortie du séparateur à hydrocarbures seront dirigées à l'aide d'une pompe de relevage vers une cuve aérienne d'environ 5 m³ située sur une rétention béton dimensionnée conformément à la réglementation afin d'éviter tout risque d'écoulement sur le sol naturel.

Sur cette cuve en point bas sera installée une prise d'eau (située dans la rétention) où sera branché l'appareil haute pression pour le lavage des pièces à l'intérieur du bâtiment.

Lorsque la qualité de l'eau, à force d'être recyclée ne sera plus satisfaisante, elle sera pompée par une société spécialisée et dûment autorisée (exemple ATO-VEOLIA à Sommières)

Il n'y aura aucun rejet dans le milieu naturel, ni dans le réseau communal.

Ainsi, ce recyclage limitera la consommation en eau potable et correspond donc à une amélioration notable des éléments présentés en matière d'environnement.

Cette modification n'est donc pas à considérer comme significative et de nature à remettre en cause la procédure administrative.

Avis du Commissaire Enquêteur et question complémentaire

N'ayant pas trouvé cette réponse totalement satisfaisante, j'ai demandé au pétitionnaire les précisions complémentaires ci-après.

1- Ne sachant pas ce que dira l'Arrêté Préfectoral sur l'entretien du déshuileur, je vous demande ce que vous avez prévu comme périodicité pour l'entretenir. D'autre part, comment savez-vous ce que contiendra le futur Arrêté concernant le déshuileur et son entretien?

*2-Vous indiquez "Lorsque la qualité de l'eau ne sera plus satisfaisante..." Qu'entendez-vous par cela, notamment en termes de concentration en hydrocarbures? **A force d'être recyclées**, les eaux dans la cuve ne vont elles pas se charger en hydrocarbures et l'on sera ainsi vraisemblablement loin des teneurs que vous annoncez dans votre dossier!!!*

3- Risques de fuites: Vous ne parlez que très succinctement de la cuve sans mentionner les exigences en terme de qualité et passez sous silence les fuites éventuelles au niveau de la pompe de relevage (située ou?). De même les dispositions à prendre contre les fuites lors du pompage par une Société spécialisée ne sont pas mentionnées.

*Située, si j'ai bien compris, à l'extérieur, la rétention de cette cuve sera remplie en cas d'orage et ne pourra donc pas remplir son office **en permanence** et vous serez dans l'impossibilité de détecter un début de fuites éventuelles.*

4- Contrairement à ce que vous affirmez sans démonstration, **la modification envisagée est importante** et ce n'est pas vous qui décidez si cette modification survenue, **après clôture de l'enquête** "est de nature à remettre en cause la procédure administrative"

En effet, comme vous le savez, elle nécessite **l'implantation d'une cuve de jus pollués d'un volume de 5 m³ à proximité (70 m) du périmètre protégé du captage des CODES et en amont hydraulique** ce que vous semblez oublier, alors qu'auparavant le stockage de volumes aussi importants était exclu.

5-" Il n'y aura pas de rejets dans le milieu naturel" *J'oserais dire heureusement!!!*

Réponse supplémentaire des Etablissements REY

- 1 : Nous proposons une vidange une fois par an.

Nous déduisons simplement de notre expérience le contenu de la l'arrête Préfectoral. Le traitement des eaux par débourbeur déshuileur est une technologie éprouvée et reconnue qui est en général réglementé ainsi, avec en complément une mesure de la teneur en Hydrocarbures lorsque le rejet a lieu directement dans le milieu naturel ou dans le réseau communal.

Il est bien entendu que c'est la DREAL qui fixera la périodicité définitive.

2 Il ne s'agit pas de la teneur en hydrocarbure, puisque le séparateur va jouer son rôle. Il s'agit simplement de la qualité intrinsèque de l'eau qui va se dégrader comme toute eau stagnante dans une cuve.

- 3 A la sortie du débourbeur déshuileur, il y a un regard béton afin de permettre les prélèvements d'eau avant rejet dans le réseau communal (si nous avons pu nous y rejeter). La pompe immergée sera installée dans ce regard et sera reliée directement dans la cuve, qui sera certainement en PVC ou matière équivalente. Pour éviter que la rétention ne se remplisse en cas de pluie, cette dernière sera couverte. Une procédure de dépotage sera mise en place en cas de demande de la DREAL dans l'arrêté préfectoral. Vous pouvez sans soucis la demander dans le cadre de votre avis.

- 4 L'objectif était simplement de dire que la solution recyclage est une solution pérenne pour l'environnement car moins consommatrice d'eau potable. La présence d'une cuve avec rétention contenant des eaux avec une teneur en hydrocarbures inférieure à 0.001g/l ne constitue pas de part notre expérience de bureau d'études un risque en matière d'environnement et un risque pour la ressource en eau potable du secteur. A titre d'exemple, les eaux de pluie sur les voiries en cas d'orage, qui sont non traités sur la commune représente dans la première demi-heure de l'évènement pluvieux une concentration en hydrocarbures bien plus importante. C'est pour cela aujourd'hui, quand nous faisons des dos-

siers études d'impact pour la création de nouveaux tronçons de voie, la DDTM impose le traitement de ces eaux par séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

- Ainsi, nous pensons que la modification est une modification améliorant le projet et n'est pas de nature à remettre en cause la procédure. Il est bien entendu qu'il s'agit simplement de notre avis, le Préfet étant seul décisionnaire final en la matière.

Avis du Commissaire Enquêteur sur ces deux réponses et sur le problème particulier concernant la gestion des effluents provenant de l'aire de lavage

Cette nouvelle gestion prévoit de ne plus rejeter, au fur et à mesure, ces effluents dans le réseau des eaux usées du village de Castillon mais, après un certain nombre de recyclages pour économiser les volumes mis en œuvre- ce qui est satisfaisant- et passage dans un séparateur à hydrocarbures, de les envoyer dans une cuve de 5 m³ jouant en quelque sorte le rôle de « cuve tampon ». Ces effluents seront ensuite relevés et évacués vers l'extérieur par une Société habilitée à compétence reconnue.

Le futur exploitant change donc totalement le mode de gestion prévu et décrit ce nouveau mode dans le « mémoire en réponse » transmis le 12 avril 2012 après clôture de l'enquête et que ni, le Public ni l'Autorité Environnementale n'ont évidemment pu connaître.

Ce changement a comme conséquence la création et l'utilisation d'une cuve de 5 m³ d'effluents aqueux contaminés par des hydrocarbures située à 70m environ du périmètre protégé du captage des CODES alimentant le village de Castillon en eau potable, mais dans son périmètre éloigné ou ce type d'activités n'est pas interdit.

C'est la raison pour laquelle (voir annexe XI), je me suis retourné vers la DREAL qui n'avait pas pu prendre en compte cette récente information pour élaborer son avis (Ref DB/CB/HM-958-11 en date du 14 décembre 2011) afin qu'elle m'indique si la création de cette cuve, en cet endroit bien particulier, lui paraissait acceptable, étant donné les risques potentiels de fuites que peut connaître ce type d'équipement.

La réponse de la DREAL est claire :

a) « Le prétraitement de l'effluent permet de limiter la concentration en hydrocarbures dans la cuve de stockage et de garantir une concentration inférieure à

10mg/l. Le déboureur séparateur d'hydrocarbures est équipé, selon les normes NF XP 16-440 et 441, d'un clapet obturateur qui interdit le rejet d'eau non traité lorsque l'appareil est saturé en hydrocarbures. Lorsque la qualité de l'eau, à force d'être recyclée, ne sera plus satisfaisante, elle sera pompée par une société spécialisée pour être éliminée dans un centre de traitement dûment autorisé.

b) L'installation de la cuve de stockage de l'effluent, dans une cuvette de rétention en béton étanche, d'un volume correspondant à celui de la cuve, permet de maîtriser les risques de pollution accidentelle des eaux en cas de débordement de ladite cuve.

c) La suppression du rejet des eaux résiduelles prétraitées dans le réseau d'assainissement communal et la réduction de la consommation d'eau du site, du fait du dispositif de recyclage, sont de nature à réduire les impacts du projet sur l'environnement et les mesures prévues par le pétitionnaire, concernant l'aménagement de la cuve de stockage des effluents, apparaissent compatibles avec le règlement du périmètre de protection éloignée .

d) Pour ce qui concerne cette modification, intervenue en cours d'instruction, la circulaire ministérielle du 25/09/01 relative aux Installations classées - Procédure d'instruction des demandes d'autorisation- prévoit que les projets puissent évoluer en cours de procédure notamment lorsque les modifications apportées ne remettent pas en cause ses principales caractéristiques et lorsqu'elles correspondent à la prise en considération des avis recueillis au cours de la procédure par des améliorations appropriées »

D'autre part, voulant connaître les raisons techniques pour lesquelles la Station de Remoulins refusait ces effluents, j'ai interrogé la Mairie à ce sujet laquelle m'a transmis les éléments techniques motivant son refus et que l'on trouvera pour information Annexe XIV.

Question 8 du Commissaire Enquêteur

Risques de fuite

Quelles dispositions avez-vous prises pour éviter une fuite éventuelle de la cuve de fuel et des containers et en limiter les conséquences ?

Réponse des Etablissements REY

➤ Risque de fuite

Comme spécifié dans le dossier, tout stockage, même temporaire, de produits liquides susceptibles d'entraîner une pollution du sol ou du milieu naturel sera associé à une capacité de rétention étanche et suffisante. Cette rétention résistera à l'action chimique et physique des fluides qu'elle pourrait contenir.

De plus, il est rappelé que le site sera aménagé pour pouvoir recueillir 120 m³ d'eaux

d'extinction incendie, afin de limiter tout risque d'écoulement vers la nappe.

Avis du Commissaire Enquêteur

Réponse acceptable

Question 9 du Commissaire Enquêteur

Risques naturels

Le dossier soumis à enquête fait état de dispositions particulières prises vis-à-vis du risque sismique et du risque de retrait gonflement des argiles. Sans les décrire en détail, il serait bon d'indiquer en quoi elles consistent.

Réponse des Etablissements REY

➤ Risques naturels

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, applicable depuis le 1er mai 2011, redéfinit la liste des communes soumises à la classe de risque sismique normal en fonction de la nouvelle classification des zones de sismicité définie dans le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique. La commune de CASTILLON du GARD située dans le canton de Remoulins dans le Gard est classée **en zone de sismicité 3, sismicité modérée**.

Les dispositions constructives relatives à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ont été prises en compte dans la conception du bâtiment, c'est-à-dire notamment :

- Préférer les formes simples
- Privilégier la compacité du bâtiment
- Limiter les décrochements en plan et en élévation
- Limiter les effets de torsion
- Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux) de façon équilibrée
- Assurer le contreventement vertical et horizontal de la structure
- Assurer la connexion des chaînages verticaux et horizontaux et assurer un recouvrement suffisant des armatures
-

Le site est implanté dans la zone définie en aléa faible concernant le retrait-gonflement des argiles. Cela aura pour conséquence notamment un dimensionnement plus conséquent des fondations.

Avis du Commissaire Enquêteur

Réponse satisfaisante

Question 10 du Commissaire Enquêteur

Pourriez vous préciser de manière la plus exhaustive possible vos différentes filières de déchets

Réponse des Etablissements REY

➤ Filières déchets

Les déchets produits sont recensés à la page 61 du dossier où il est spécifié les repreneurs potentiels des déchets.

Dans tous les cas, nous nous assurerons que le repreneur est dûment habilité par la Préfecture pour transporter ces déchets et que le destinataire final possède l'arrêté préfectoral pour accueillir ces déchets.

La destination finale des déchets provenant de l'activité des Ets REY correspondent pour l'entreprise à des matières qui seront la plupart valorisées et donc vendues.

Aussi en fonction des marchés, et des consultations que feront les établissements REY, les filières de valorisation peuvent régulièrement changer. Il n'y a aucune obligation réglementaire à avoir pendant la durée d'exploitation du site, le même éliminateur / valorisateur final.

L'obligation qu'auront les établissements REY sera de s'assurer que le repreneur du déchet est dûment habilité par la Préfecture pour transporter ces déchets et que le destinataire final possède l'arrêté préfectoral pour les accueillir.

Avis du Commissaire Enquêteur

Réponse satisfaisante. A l'exception des effluents aqueux contaminés par des hydrocarbures dont il a déjà été question ci –dessus, les différents types de déchets ont été décrits et leurs exutoires clairement identifiés. Ces derniers peuvent effectivement varier en fonction des besoins.

+++++

IX-CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

IX-1 Préambule

Suite à la décision E11000201/30 en date du 15 décembre 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, l' Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2012 (voir Annexe I) m' a nommé pour conduire une Enquête Publique (ICPE) portant sur la Commune de Castillon du Gard, du 20 Février au 23 Mars 2012, et concernant la demande d'autorisation présentée par l' entreprise Etablissements REY pour procéder à la création et à l'exploitation d'une activité de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d' usage (VHU) dans la zone d' activité de cette Commune.

IX-2 Conclusion de l'Enquête Publique

IX-2-1 Aspect juridique, réglementaire et administratif. Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident et dans les formes réglementaires

Avis, lettres et mémoires ont été déposés aussi bien par des particuliers que par des associations. Seulement **22 avis ont été favorables, les autres, tous défavorables**, ont majoritairement mis en cause l' **emplacement choisi** d'une part considéré comme trop proche du Site du Pont du Gard et du village, d'autre part à proximité du périmètre protégé du captage des Codes alimentant en eau potable le village de Castillon. On trouvera dans les tableaux 1 à 6 et dans le paragraphe VII une synthèse de ces différents et nombreux avis

VII-2-2 Aspects relatifs aux obligations du pétitionnaire

Les documents (dossier et «mémoire en réponse») donnent les précisions nécessaires sur les raisons de la demande. Le dossier soumis à l'enquête et mis à la disposition du Public est complet et bien présenté. Il a été établi conformément à la réglementation.

Par ailleurs, j'ai pu visiter les lieux où sera créé le projet en compagnie du pétitionnaire et ai obtenu des réponses pertinentes à la plupart des questions posées

a) L'étude d'impacts

L'étude fournie et figurant dans le dossier est complète et correspond à ce que demande la réglementation, car elle compare les impacts apportés par la future installation à l'état initial du site.

D'une manière générale, l'Autorité Environnementale considère dans son avis (DB/CB/HM-958-11 du 14 décembre 2011) que cette étude et l'étude de dangers sont « *globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations à autoriser, qui se trouvent sur un site d'une étendue limitée et affecté à une activité industrielle depuis les années 1960* »

De manière plus détaillée :

Impacts visuels

Le public a réagit très vigoureusement contre l'emplacement choisi, car situé à proximité du Village et du site du Pont du Gard, ce qui selon lui peut être préjudiciable au tourisme et guère attirant, ce qui est vraisemblable.

Il est donc essentiel que cette installation soit la plus « discrète » possible. Cette nécessité sera reprise sous forme **de réserve** par le Commissaire Enquêteur.

Impacts sur le sous sol

L'éventualité de ce type d'impacts est la deuxième source d'inquiétude du Public.

En effet, l'installation est prévue située à 200m du captage des CODES (à 70m de son périmètre protégé) et en amont hydraulique qui alimente en eau potable le village de Castillon.

Les opérations de traitement des véhicules à dépolluer ainsi que l'entreposage de ces dernier étant prévu **à l'intérieur du hangar** sur une aire imperméabilisée, les seuls entreposages situés à l'extérieur étant ceux des carcasses dépolluées, une éventuelle contamination importante et dommageable du sous sol, notamment par la pluie, peut être considérée comme très faible.

Selon le dossier soumis à l'enquête, les effluents de l'aire de lavage, après passage dans un séparateur à hydrocarbures, devaient être, à l'origine, envoyés dans le réseau des eaux usées **au fur et à mesure** de leur production (donc sans stockage) pour être traités dans la Station d'épuration située à Remoulins.

Or, il s'avère que la Station refuse de recevoir ces effluents, si bien que le futur exploitant a totalement changé leur mode d'exploitation (décrit pour la première fois dans le « mémoire en réponse ») et **ceci, après clôture de l'Enquête**.

Après avoir été recyclés un certain nombre de fois, ceux-ci seraient reçus dans une cuve de 5 m³ à créer et relevés par une Société extérieure chargée de les éliminer.

C'est la raison pour laquelle, j'ai alerté la DREAL qui ne pouvait donc pas

connaître ce changement – il en est de même pour le Public...- afin qu'elle m'indique, si l'implantation, en cet endroit bien particulier, d'une cuve de 5 m³ donc d'un volume important et contenant des effluents aqueux pollués par des hydrocarbures lui paraissait acceptable, étant donnés les risques de fuite potentiels que peut connaître ce type d'équipement.

La réponse de la DREAL figurant Annexe XI et résumée ci-dessus (voir paragraphe VIII- Question 7) est positive, car elle considère que, compte tenu des dispositions prises, l'implantation de cette cuve en cet endroit est acceptable et même, que les nouvelles dispositions prévues sont susceptibles de diminuer les impacts du projet sur l'environnement.

b) Etude dangers

Le principal risque est dans ce type d'installation le **risque d'incendie**. On observe que la cellule destinée à stocker les pneus (seule construction existante à l'heure actuelle) indiquée dans le dossier comme coupe-feu, en réalité, ne l'est pas. Le futur exploitant s'est engagé à prendre des dispositions adaptées pour qu'elle le soit

Le reste de l'installation restant à construire, j'estime indispensable qu'une inspection par le SDIS soit effectuée avant démarrage effectif de l'exploitation.

Ce point fera l'objet d'une réserve.

VII-3 Avis du Commissaire Enquêteur

Considérant que l'enquête s'est déroulée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

Considérant que toute personne ou membre d'associations a pu s'exprimer librement par inscription des observations sur le registre ou par lettre et que les avis au public ont été portés à connaissance conformément à l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2012 et que les permanences ont eu lieu conformément à ce même arrêté,

Considérant que l'activité prévue correspond à un besoin indéniable et indispensable dans une Société moderne et qu'elle répond aux critères de Développement Durable

Considérant après analyse, que le dossier soumis était suffisamment complet et que les études d'impacts et de danger conformes à la réglementation ont permis au public de se faire une opinion quant aux conséquences de l'exploitation de cette nouvelle installation.

Considérant après analyse détaillée que le « mémoire en réponse » et son supplément répondent correctement aux différentes demandes de précision exprimées

Considérant après analyse détaillée des études d'impacts et de danger figurant dans le dossier, et lecture des deux avis de la DREAL, que l'influence de cette future installation sur son environnement, en fonctionnement normal ou accidentel, ne peut être considérée que comme très limitée

Le Commissaire Enquêteur émet un **avis favorable** à l'autorisation sollicitée, à savoir la création et l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de découpage de véhicules hors d'usage à Castillon du Gard sous réserve :

a) que les dispositions déjà prévues soient **strictement appliquées** et permettent **effectivement** de rendre cette installation **totalemt invisible de l'extérieur** et, que le futur exploitant soit en **permanence extrêmement vigilant** pour ce qui concerne la gestion des **abords immédiats** de son installation (présence inopinée de matériels divers, stockages plus ou moins contrôlés par exemple...).

b) que malgré un appel systématique à la sous traitance, le personnel présent ne change pas trop fréquemment et ait une formation le sensibilisant à la particularité du Site.

c) que le SDIS procède à une visite de l'installation avant démarrage de l'exploitation, et que les circuits d'évacuation du personnel soient, **en permanence**, dégagés de tout obstacle pouvant gêner celle-ci.

Cet avis est d'autre part assorti de **la recommandation suivante** proposant de saisir la Commission Départementale de la Nature , des Paysages et des Sites pour l'informer de ce projet et recueillir ses observations et recommandations éventuelles, préalablement à la décision concernant la demande d'autorisation d'exploiter.

ANNEXES

ANNEXE I	Arrêté Préfectoral du 17 Janvier 2012
ANNEXE II	Mel du Maire de Castillon
ANNEXE III à V	Certificats d'affichage
ANNEXE VI	Plan d'affichage
ANNEXE VII	Constat d'huissier (1 ^{er} page)
ANNEXES VIII à IX	Avis d'ouverture d'enquête dans le Midi Libre et la Marseillaise
ANNEXE X	Article du Midi Libre
ANNEXE XI	Réponse de la DREAL
ANNEXE XII	Lettre du CE aux établissements REY
ANNEXE XIII	Mémoire en réponse
ANNEXE XIV	Réponse de l'exploitant de la station de Remoulins